

LA LOI SUR LES FAILLITES

(Suite)

Divers droits pouvant être invoqués contre une faillite

Des biens d'autrui peuvent se trouver accidentellement entre les mains du failli : il y a lieu, pour les propriétaires, d'exercer contre le failli le droit de revendication.

Les tiers propriétaires ont le droit de réclamer et de reprendre :

1o Les effets de commerce remis ou envoyés au failli avec une certaine destination qui n'a pas rendu ce dernier propriétaire de ces effets ou de ces titres.

2o Les marchandises consignées chez le failli à titre de dépôt ou pour y être vendues.

3 Les marchandises vendues au failli, mais non encore vendues par lui.

Tels sont les actes de revendication les plus fréquents. Les propriétaires revendiquants viennent avant les créanciers et ne sont pas soumis à la loi du dividende.

Dans l'intérêt des créanciers de la masse, les droits de la femme du failli, qu'elle se présente comme propriétaire ou comme créancière, sont restreints par la loi ; ils sont restreints au point de vue de la preuve pour l'exercice des reprises, au point de vue de l'hypothèque légale, au point de vue des avantages matrimoniaux.

Crimes et délits commis dans les faillites

Des délits de diverse nature et même des crimes se rattachant à la faillite peuvent être commis au cours des opérations. Par le fait du failli, la faillite peut se transformer en banqueroute simple ou frauduleuse.

Mais les auteurs des délits et des crimes peuvent être des personnes autres que le failli. A cet égard, la loi distingue trois classes de délinquants :

1o Les tiers, c'est-à-dire les personnes qui ne sont ni syndics, ni créanciers : les tiers, en certains cas, peuvent encourir soit les peines de la banqueroute frauduleuse, soit celles du vol.

2o Les syndics ; ils peuvent se rendre coupables de malversation.

3o Les créanciers ; la loi réprime à la fois au point de vue pénal et au point de vue civil les faits de nature soit à porter atteinte à la liberté et à la sincérité des votes dans les délibérations, soit à détruire l'égalité qui doit être rigoureusement maintenue entre les créanciers agissant sur l'actif de la faillite.

De la réhabilitation

Le failli, même concordataire, et qui remis à la tête de ses affaires, a rempli exactement les conditions de son concordat, ne reste pas moins entaché légalement et amoindri dans son état juridique.

Cet état de déchéance est la conséquence et une sorte de pénalité des pertes qu'il a fait subir à ses créanciers ; elle doit persister jusqu'à ce que le préjudice soit réparé.

Le failli sera relevé de cet état de déchéance en obtenant sa réhabilitation.

La première condition, on pourrait même dire la condition unique est la libération du failli, sur le pied de l'intégralité de ses dettes, en capital, intérêts et frais.

Le débiteur failli qui a réalisé cette libération intégrale présente une requête, accompagnée des pièces justificatives, au Procureur-Général près la cour d'appel.

Cette requête reste affichée pendant deux mois dans les salles d'audience des tribunaux et à la bourse ; le créancier qui n'aurait pas été complètement payé, peut former opposition à la réhabilitation du failli. S'il n'y a pas d'opposition, la réhabilitation est prononcée par arrêt de la cour.

Un failli peut être réhabilité après sa mort sur les diligences de ses héritiers. Le banqueroutier simple peut être réhabilité, après avoir subi sa peine, aux mêmes conditions que le failli et en observant les mêmes formalités.

Quant au banqueroutier frauduleux, pour obtenir sa réhabilitation, il est astreint à des conditions spéciales, savoir :

1o Celles relatives aux faillis et plus haut énumérées.

2o Celles relatives aux criminels, c'est-à-dire qu'il se soit écoulé cinq ans au moins depuis l'achèvement de leur peine, qu'ils aient toujours eu une excellente conduite pendant ce laps de temps, enfin qu'ils aient habité pendant ces cinq années dans le même arrondissement dont deux ans au moins dans la même commune pour faciliter la surveillance de leur conduite.

Des livres de commerce

Avant d'aborder le chapitre de la banqueroute, il nous paraît utile de dire deux mots sur les livres de commerce.

La loi française exige impérativement de tout commerçant qu'il tienne certains livres : 1o *Le livre journal*, où il doit inscrire, sans blanc ni rature, toutes ses opérations de commerce.

2o *Le livre d'inventaire* où il résumera, au moins une fois par an, sa situation commerciale ; sage précaution de la loi destinée à donner l'éveil au commerçant dont les affaires déclinent.

Ces livres doivent être visés par le président du tribunal de commerce ou l'un des juges ; chacun de leurs feuillets sont revêtus de la signature de ce magistrat et numérotés.

3o *Le copie de lettres*.

Ces livres régulièrement tenus, font foi en justice, dans les procès entre commerçants ; seulement, mais non dans les difficultés entre commerçants et non-commerçants.

L'absence de livres ou l'irrégularité de leur tenue peut amener la banqueroute, comme nous le verrons tout à l'heure.

Banqueroute

On désigne, par ce mot, l'état d'un commerçant failli, coupable de fraude envers la masse de ses créanciers ou à la charge duquel sont retenus certains faits graves d'imprudence ou de négligence.

La banqueroute est simple ou frauduleuse suivant la nature des faits reprochés au failli ; au premier cas, elle est punie de peines correctionnelles, au deuxième cas, de peines criminelles.

Les éléments constitutifs de la banqueroute simple sont de deux sortes : impératifs ou facultatifs pour le tribunal.

Toute faillite est réputée nécessairement banqueroute simple :

1o Si le failli s'est livré à des dépenses excessives pour sa position.

2o S'il a perdu de fortes sommes dans des opérations fictives ou fondées sur le pur hasard.

3o Si, pour continuer plus longtemps son commerce, il a fait des emprunts ruineux ou acheté des marchandises pour les revendre au-dessous du cours.

4o Si, après avoir suspendu ses paiements, il a voulu favoriser l'un de ses créanciers au préjudice de tous les autres.

Facultativement, les tribunaux peuvent déclarer qu'il y a banqueroute simple, dans l'un des six cas suivants :

1o Si des engagements trop considérables, (comme endos, cautions, etc.) ont été pris pour le compte d'autrui.

2o Si, dans une faillite précédente les obligations du concordat n'ont pas été exécutées.

3o Si le failli est marié sous le régime dotal ou de séparation de biens et s'il a tenu cette circonstance